

MODE DE CALCUL DU CAPITAL-DECES Fonctionnaires affiliés à la CNRACL

REFERENCE

- [Décret n°2015-1399](#) du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital-décès servi aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires (Journal officiel du 5 novembre 2015)

Le décret visé en référence, concerne pour la fonction publique territoriale, le capital-décès servi aux ayants droit des fonctionnaires affiliés à la CNRACL en cas de décès avant l'âge légal de départ à la retraite.

Egal auparavant au dernier traitement annuel d'activité, son montant déterminé par l'article D.712-19 du Code de la sécurité sociale (modifié au 6 novembre 2015) est désormais égal à 4 fois le montant du capital-décès prévu par l'article D.361-1 du Code de la sécurité sociale (3400 €), soit 13600 €.

En application de l'article D.712-21 (non modifié) dudit code, à ce montant forfaitaire s'ajoute, le cas échéant, une majoration par enfant appelé à percevoir ou à se partager le capital-décès, calculée à raison des 3/100^{ème} du traitement annuel brut afférent à l'IB 585.

Ce nouveau mode de calcul s'applique aux capitaux versés au titre des décès intervenus à compter du 6 novembre 2015.

Ces nouvelles modalités de calcul ne s'appliquent en revanche pas lorsque le décès du fonctionnaire fait suite :

- à un accident de service ou à une maladie professionnelle (art. D.712-23-1 du CSS),
- à un attentat, une lutte dans l'exercice des fonctions ou à un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes (art. D.712-24 du CSS).

Dans ces deux cas, le montant du capital-décès, augmenté le cas échéant de la majoration pour enfant, reste égal au dernier traitement annuel d'activité.

Il est versé, lorsque le décès fait suite aux cas prévus à l'article D.712-24 du CSS, trois années de suite, le premier versement ayant lieu au décès du fonctionnaire, les deux versements suivants au jour anniversaire de l'événement.